



3) Les mesures d'accompagnement :

Les éléments du signalement peuvent conduire le procureur de la république, le juge, à réorienter la personne vulnérable ou l'auteur de la saisine vers les services sociaux du conseil départemental, afin que soit envisagée la mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Les faits peuvent, en revanche, justifier l'intervention des services du conseil départemental afin de mettre en œuvre une mesure d'accompagnement social personnalisé, puis, en cas d'échec avéré de celle-ci, le prononcé d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) par le juge des tutelles.

a) La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé dite MASP :

Leur mise en œuvre relève du conseil départemental. Ainsi, chaque département développe sa propre politique d'accompagnement social.

La mesure d'accompagnement social a la particularité de ne s'appliquer qu'aux bénéficiaires de prestations sociales et familiales uniquement. Son exercice est confié à un professionnel, travailleur social de formation, dans le but d'exercer une action éducative et budgétaire dans le cadre d'un accompagnement social personnalisé.

Ledit accompagnement repose sur un contrat négocié entre la personne et le conseil départemental. Sa validité varie de 6 mois à 2 ans, la durée étant renouvelable dans la limite d'une période de 4 ans.

Le Département du Var a fait le choix de déléguer à un prestataire extérieur la gestion des mesures d'accompagnement social personnalisé avec perception et gestion budgétaire dénommée MASP de type II et les MASP de type III, dites « contraignantes ». Le dispositif MASP prend la forme de trois mesures distinctes en raison d'une prise en charge graduée, selon les potentialités de la personne autour de trois degrés d'intervention dits :

- **MASP 1 dite «sans gestion» :**

Le bénéficiaire continue à percevoir seul ses prestations. En revanche, il bénéficie, à sa demande, de conseils et d'aide à leur gestion, adaptés aux difficultés que la personne rencontre.